

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 189

1^{er} août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1133/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, modifiant le règlement n° 27 de la Commission, du 3 mai 1962 1

II

Conseil

68/309/CEE/Euratom/CECA:

Budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968 . . . 11

68/310/CEE:

Directive du Conseil, du 20 juillet 1968, accordant le concours mutuel 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1133/68 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

modifiant le règlement n° 27 de la Commission, du 3 mai 1962 ⁽¹⁾

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement n° 17, la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes présentées en application des articles 2 et 3 et de la notification prévue aux articles 4 et 5.

considérant que le règlement n° 27 arrêté par la Commission en application de l'article 24 du règlement n° 17 prévoit, en particulier, dans son article 4 paragraphes 1 et 2 que le formulaire A doit être utilisé pour les demandes d'attestations négatives en application de l'article 2 du règlement n° 17 et le formulaire B pour les notifications en application des articles 4 ou 5 du règlement n° 17, en vue d'une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité.

considérant qu'il est indiqué, les entreprises préférant, en règle générale, se réserver les deux possibilités, de prévoir l'utilisation d'un formulaire unique pour les demandes d'attestation négative et pour les notifications dans le but de simplifier la procédure pour toutes les entreprises participantes et pour les services compétents.

considérant qu'une attestation négative et une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ont des conséquences différentes et que le formulaire unique doit laisser aux entreprises la possibilité de demander soit une attestation négative, soit une déclaration de non-applicabilité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

L'article 4 du règlement n° 27 est ainsi modifié:

«Teneur des demandes et notifications

1. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité, et les notifications prévues à l'article 4

⁽¹⁾ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

ou à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17, doivent être présentées au moyen d'un formulaire A/B reproduit en annexe.

2. Les demandes et notifications doivent contenir les renseignements demandés dans le formulaire A/B.

3. Plusieurs entreprises participantes peuvent présenter la demande ou la notification à l'aide d'un seul formulaire.

4. Les demandes prévues à l'article 2 du règlement n° 17 et concernant l'application de l'article 86 du traité comportent une description complète des faits; doivent être indiquées, notamment, la pratique dont il s'agit et la position occupée par la ou les entreprises sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci pour le produit ou le service en cause.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Le présent formulaire ainsi que ses annexes doivent être remis en 7 exemplaires, la preuve du pouvoir de représentation en 2 exemplaires.

Si l'espace disponible à côté de chaque question n'est pas suffisant, prière d'utiliser des feuilles supplémentaires, en précisant le point du formulaire auquel elles se rapportent.

FORMULAIRE A/B

A LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
Direction générale de la concurrence
170, rue de la Loi — Bruxelles 4

- A. Demande d'attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, et concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité.
- B. Notification d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée, en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 adopté par le Conseil le 6 février 1962.

I. Renseignements relatifs aux participants

1. Nom, prénom et adresse de la personne qui fait la demande ou qui présente la notification. Si cette personne agit en qualité de représentant, indiquer, en outre, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou de l'association d'entreprises représentée et les nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux.

La preuve du pouvoir de représentation doit être fournie.

Si la demande ou la notification est présentée par plusieurs personnes ou au nom de plusieurs entreprises, les renseignements doivent être donnés pour chaque personne et entreprise.

2. Raison sociale et adresse des entreprises participant à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée et nom, prénom et adresse des propriétaires ou associés ou, pour les personnes morales, des représentants légaux (à moins que ces indications n'aient été fournies sous le n° I—1.)

Si les entreprises participant à l'accord ne font pas toutes la demande ou ne procèdent pas toutes à la notification, indiquer de quelle manière les autres entreprises ont été informées de celle-ci.

Ces indications ne sont pas nécessaires pour les contrats-types (voir infra, section II paragraphe 1 alinéa b)).

-
3. Si une société ou un service commun a été créé en vertu de l'accord, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

-
4. Si l'exécution de l'accord est confiée à une société ou à un service commun, indiquer la raison sociale et l'adresse de ladite société ou dudit service, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux ou autres.

Joindre en annexe copie des statuts.

5. S'il s'agit d'une décision d'associations d'entreprises, indiquer les nom et adresse de l'association, ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux.

Joindre en annexe copie des statuts.

-
6. S'il s'agit d'entreprises dont le lieu d'établissement ou le siège est situé en dehors du territoire du marché commun (article 227 paragraphes 1 et 2 du traité), indiquer les nom (ou raison sociale) et adresse d'un représentant ou d'une filiale, établi sur le territoire du marché commun.
-

II. Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée;

1. Si le contenu a fait l'objet d'un écrit, joindre en annexe copie du texte complet, sous réserve des dispositions des alinéas a), b) et c).

- a) S'agit-il uniquement d'un accord-cadre ou d'une décision-cadre?

Dans l'affirmative, joindre également en annexe copie du texte complet des divers accords et règlements d'exécution particuliers.

- b) S'agit-il d'un contrat-type, c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminés (par exemple, contrat restreignant la liberté d'action d'un cocontractant en matière de prix ou de conditions commerciales à la revente de produits fournis par l'autre contractant)?

Dans l'affirmative, il suffit de joindre en annexe le texte du contrat-type.

- c) S'il s'agit d'un contrat de licence du type visé à l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2 b) du règlement n° 17, il n'est pas nécessaire de reproduire les dispositions du contrat comportant uniquement une description d'un procédé technique de fabrication et ne se rapportant pas elles-mêmes à la restriction de concurrence; toutefois, il y a lieu, dans ce cas, de signaler toute suppression dans le texte.
-

2. Si le contenu ne fait pas ou ne fait qu'incomplètement l'objet d'un écrit, exposer ledit contenu ci-contre.

3. Donner en tout cas les indications supplémentaires ci-après:

- a) Date à laquelle l'accord, la décision ou la pratique concertée a été établi(e).
- b) Date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, durée de validité envisagée.
- c) Objet: description exacte du ou des produits ou du ou des services en cause.
- d) Objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée.
- e) Conditions d'adhésion, de résiliation et de retrait.
- f) Mesures susceptibles d'être prises contre les entreprises participantes (clause pénale, exclusion, arrêt des livraisons, etc.).

III. *Moyens prévus pour atteindre les objectifs de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée*

1. Indiquer si, et dans quelle mesure, l'accord, la décision ou la pratique concertée porte sur:

- l'observation de certains prix d'achat ou de vente, de remises ou d'autres conditions de marché
- une restriction ou un contrôle de la production, du développement technique ou des investissements
- une répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement
- une restriction de la liberté d'acheter ou de revendre à des tiers (contrats d'exclusivité)
- l'application de conditions différentes pour des prestations équivalentes.

2. L'accord, la décision ou la pratique concertée concerne-t-il des livraisons ou prestations de services

- a) seulement à l'intérieur d'un État membre?
- b) entre un État membre et des États tiers?
- c) entre des États membres?

IV. *Au cas où, estimant que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable, vous ne notifiez l'accord, la décision ou la pratique concertée qu'à toutes fins utiles:*

- a) Prière d'exposer en annexe les faits et les motifs pertinents d'où résulte à votre avis la non-applicabilité de l'article 85 paragraphe 1, par exemple, que l'accord, la décision ou la pratique concertée
 - 1. n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ou
 - 2. n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres
- b) Demandez-vous une attestation négative prévue à l'article 2 du règlement n° 17?

Page 6

Formulaire A/B

V. *Notifiez-vous l'accord, la décision ou la pratique concertée, le cas échéant, à toutes fins utiles, pour obtenir une déclaration de non-applicabilité aux termes de l'article 85 paragraphe 3?*

Exposer dans ce cas, dans quelle mesure

1. l'accord, la décision ou la pratique concertée contribue

— à améliorer la production ou la distribution ou

— à promouvoir le progrès technique ou économique;

2. les consommateurs tirent une partie équitable du profit résultant de cette amélioration ou de ce progrès;

3. l'accord, la décision ou la pratique concertée est indispensable pour atteindre les objectifs indiqués au point 1, et

4. l'accord, la décision ou la pratique concertée n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

VI. *Préciser si, et le cas échéant sur quels points, vous complétez la justification.*

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus et dans les annexes jointes sont conformes aux faits. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 17.

....., le

Signatures:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMMISSION

Direction générale de la concurrence

Bruxelles, le;
170, rue de la Loi

A

Accusé de réception

(Le présent imprimé sera retourné à l'adresse indiquée ci-dessus s'il est rempli en un exemplaire par le demandeur)

Votre demande d'attestation négative du

Votre notification du

relative:

a) Participants:

1.
2. entre autres

(Il n'est pas nécessaire d'indiquer les autres entreprises participant à l'entente)

b) Objet

.....

.....

(courte description de la restriction de concurrence)

a été reçue le

et enregistrée sous le n° IV

Prière de rappeler le numéro indiqué ci-dessus dans toute la correspondance.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1968**

{68/309/CEE/Euratom/CECA}

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 21,

vu les règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment leurs articles 1^{er} et 21,

vu le projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968, établi par le Conseil le 28 juin 1968 et transmis à l'Assemblée le 28 juin 1968,

vu la résolution de l'Assemblée du 5 juillet 1968 relative au projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1968 ⁽¹⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1968,

CONSTATE

que le budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1968 est définitivement arrêté, comme suit:

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 19. 7. 1968, p. 68.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Section III — Commission

Catégorie	Emplois		Dont emplois permanents relevant de l'agence d'approvisionnement	Emplois en surnombre à supprimer à la première vacance
	permanents	temporaires		
A 1	23	—	—	—
A 2	96 (a)	9	1	—
A 3	253 (b)	5	—	—
A 4	312 (c)	1	2	—
A 5	340	—	1	7
A 6	178	—	—	—
A 7	161	—	—	13
A 8	—	—	—	—
<i>Total</i>	<i>1.363</i>	<i>15</i>	<i>4</i>	<i>20</i>
B 1	254	—	—	5
B 2	257	—	1	9
B 3	285	—	—	13
B 4	86	—	1	6
B 5	29	—	—	2
<i>Total</i>	<i>911</i>	<i>—</i>	<i>2</i>	<i>35</i>
C 1	285	—	1	—
C 2	459	—	1	—
C 3	954	—	1	—
C 4	170	—	—	—
C 5	20	—	—	—
<i>Total</i>	<i>1.888</i>	<i>—</i>	<i>3</i>	<i>—</i>
D 1	127	—	—	—
D 2	102	—	—	—
D 3	25	—	—	—
D 4	—	—	—	—
<i>Total</i>	<i>254</i>	<i>—</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
LA 3	4	—	—	—
LA 4	24	—	—	—
LA 4 }	46	—	—	—
LA 5 }	75	—	—	—
LA 5 }	79	—	—	—
LA 6 }	134	—	—	—
LA 7 }	104	—	—	—
LA 8	1	—	—	—
<i>Total</i>	<i>467</i>	<i>—</i>	<i>—</i>	<i>—</i>
Total général	4.883	15	9	55

(a) dont 7 A 1 à titre personnel.
(b) dont 2 A 2 à titre personnel.
(c) dont 9 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63 ont droit à un classement en A 3.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil
Le président
G. MEDICI

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

accordant le concours mutuel

(68/310/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission, qui a consulté le Comité monétaire,

considérant que l'économie française se trouve confrontée à des difficultés exceptionnelles; que ces difficultés ont nécessairement des répercussions sur son équilibre extérieur;

considérant que l'ensemble de la Communauté pourrait en être affecté, en raison de l'interpénétration des économies des États membres, qui ne cesse de s'intensifier, d'autant plus qu'une étape importante vient d'être franchie dans la création de l'union économique et la mise en œuvre des politiques communes;

considérant que la Commission, ayant examiné au titre de l'article 108 paragraphe 1 du traité la situation de l'économie française ainsi que les mesures déjà prises par la République française conformément à l'article 104 du traité, a recommandé à cet État membre l'adoption également dans le cadre de l'article 104 d'un certain nombre de mesures complémentaires;

considérant que l'action entreprise par le gouvernement français dans ce cadre doit, pour contribuer au rétablissement dans les plus brefs délais possibles de la stabilité de l'économie française, être appuyée par des actions convergentes des autres États membres au titre du concours mutuel;

considérant que, sur le plan monétaire, les États membres ont déjà participé au financement du tirage opéré par la France sur le Fonds monétaire international au début de juin et à l'octroi des lignes de crédit à court terme ouvertes à la Banque de France par les Banques centrales;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire que les autres États membres poursuivent une politique d'expansion rapide et équilibrée, à un taux élevé, sans mettre en cause la stabilité de leur économie; que cette expansion sera de nature à constituer un facteur important du redressement de l'économie

française par l'accroissement des exportations françaises vers les autres États membres qu'elle entraînera;

considérant qu'il convient que les États membres, autres que la France, poursuivent la politique de stabilisation des taux d'intérêt déjà préconisée par la recommandation du Conseil, du 9 mars 1968 ⁽¹⁾, et cela d'autant plus que, pour des raisons d'équilibre, les autorités françaises sont amenées à pratiquer une politique monétaire plus restrictive;

considérant que pour améliorer la situation des finances extérieures de la France, tout en facilitant le financement des investissements indispensables au redressement de son économie, il convient que les autres États membres admettent, dans la mesure du possible, sur leurs marchés de capitaux l'émission d'emprunts contractés par des émetteurs français;

considérant, enfin, qu'il importe que les États membres concertent leur action au sein des organisations internationales de caractère économique, conformément à l'article 116 du traité et dans le cadre des décisions prises par la Communauté, afin d'y adopter une attitude commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres, autres que la République française, prennent les mesures nécessaires pour:

- a) Réaliser un taux d'expansion élevé sans mettre en cause la stabilité de leur économie et, dans l'éventualité où ce taux risquerait de demeurer trop faible, avoir recours à une politique de soutien de l'expansion;
- b) poursuivre une politique de stabilisation des taux d'intérêt;
- c) admettre, dans la mesure du possible, sur leurs marchés de capitaux, l'émission d'emprunts contractés par des émetteurs français.

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 12. 3. 1968, p. 5.

Article 2

Tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour adopter, dans le cadre des décisions prises par la Communauté, une attitude commune lors des délibérations et échanges de vues consacrés à la situation de la France au sein des organisations internationales de caractère économique, telles que l'O.C.D.E., le G.A.T.T. et le Fonds monétaire international.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Article 3

Avant le 31 décembre 1968 le Conseil examinera s'il y a lieu d'adapter les dispositions de la présente directive à l'évolution de la situation économique.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI
